

Bande longitudinale pour piétons

Quand il est difficile voire impossible de réaliser un trottoir, il est possible de réserver une partie de la chaussée pour les piétons par l'application d'une bande longitudinale, qui consiste en un marquage horizontal spécifique constitué d'une ligne jaune continue, renforcée par des stries inclinées de la même couleur. Il s'agit d'une solution provisoire à appliquer dans des rues peu fréquentées où cette bande peut également servir aux véhicules lorsqu'ils se croisent. Pour améliorer la protection physique des piétons, il convient d'installer régulièrement des poteaux, notamment aux endroits où les véhicules peuvent présenter un danger. La distance entre les poteaux doit permettre à un véhicule motorisé qui en croise un autre de se déporter sur la bande longitudinale.



1. Aspects juridiques

La législation spécifique à appliquer est l'art. 5, al. 3 de la loi sur la circulation routière (LCR), l'art. 41, al. 3 et l'art. 50, al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) ainsi que l'art. 77, al. 3 et le signal 6.19 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

2. Principes d'application et recommandations

Le marquage d'une bande longitudinale pour piétons ne doit être utilisé que comme solution provisoire ou d'urgence. Le marquage doit être conforme à l'art. 77, al. 3, OSR (ligne jaune continue et surface striée de lignes obliques). Une bande longitudinale pour piétons n'offre aucune protection physique aux piétons. Ainsi, pour assurer une meilleure protection de ceux-ci, des poteaux sont éventuellement à prévoir, en particulier dans les virages et les secteurs où la chaussée ne permet pas à deux véhicules

motorisés de se croiser sans empiéter sur la bande longitudinale.

La distance entre les poteaux dépend de la situation et du type de véhicules concernés. On laissera un espace de 15 m pour les voitures de tourisme et de 30 m pour les camions.

La largeur de la bande longitudinale dépend de la fréquentation piétonne, mais devrait être d'au moins 1,5 m. La largeur minimale de passage pour les piétons au droit des poteaux est de 1,2 m (illustration 1).

La largeur de la chaussée dépend du profil géométrique type. Pour répondre aux exigences de la norme concernée en dépit d'une largeur de chaussée plus faible, il est possible d'abaisser la limite de vitesse.

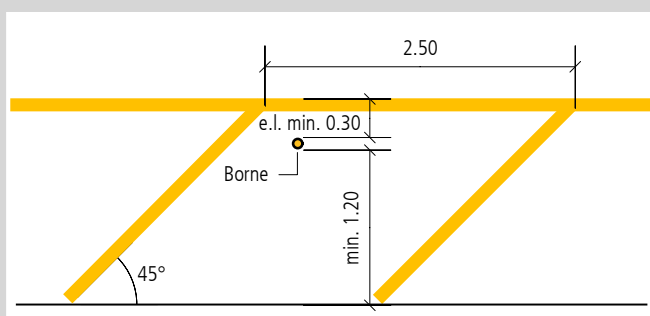
L'usage de poteaux rétro réfléchissants est recommandé. Les inconvénients de la présence de poteaux pour le déneigement doivent être évalués en regard des avantages sécuritaires obtenus.

Aux intersections, les bandes longitudinales pour piétons ne doivent se poursuivre que jusqu'à l'embranchement.

3. Sources

- Confédération helvétique:
 - Loi sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958. RS 741.01.
 - Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1952. RS 741.11.
 - Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979. RS 741.21.
- Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Zurich. Normes suisses:
 - SN 640 200; 2003. *Profil géométrique type: principes généraux, définitions et éléments.*
 - SN 640 201; 1992. *Profil géométrique type: dimensions de base et gabarit des usagers de la route.*
 - SN 640 202; 1992. *Profil géométrique type: élaboration.*
 - SN 640 850a; 2005. *Marquages: aspect et domaines d'application.*

Illustration 1
Dimensions d'une bande longitudinale pour piétons



Ce document comporte des conseils et principes d'aménagement et/ou d'exploitation du point de vue de la sécurité routière. Il ne se substitue en aucun cas aux lois et normes en vigueur.